



DÉCISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mars 2023

Contrôle de légalité - Décisions du Maire Mars 2023

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2023-90	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée des Beaux-Arts de la ville de Tours	10 février 2023
DM-2023-91	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée Condé de Chantilly	10 février 2023
DM-2023-100	Contribution au fonctionnement des écoles primaires	Occupation des locaux de l'école Victor Hugo - Convention de mise à disposition avec l'association Les Francas	17 février 2023
DM-2023-104	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Demande de subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation - Numérisation et valorisation des collections	20 février 2023
DM-2023-105	Soutien aux autres activités culturelles	Musées d'Angers - Angers Loire Tourisme Expo Congrès (Altec) - Extension du City Pass au musée Pincé	20 février 2023
DM-2023-106	Soutien aux autres activités culturelles	Action culturelle - GIP cafés cultures - Adhésion 2023	20 février 2023
DM-2023-113	Soutien aux arts de la scène	Action culturelle - Festival de piano - 1ère édition Angers Pianopolis - Tarification	01 mars 2023
DM-2023-114	Finances	Régie d'avances et de recettes Maison de l'environnement - clôture.	01 mars 2023
DM-2023-115	Finances	Régie d'avances Maison de l'environnement - clôture.	01 mars 2023
DM-2023-116	Finances	FINANCES - Régie Courtage en enchères - modification montant d'encaisse	01 mars 2023
DM-2023-117	Finances	FINANCES - Régie théâtre Location de salles - modification domaine de compétence	01 mars 2023



Décision du maire :

9m - 2023 - 90

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de cinq œuvres au musée des Beaux-Arts de Tours, dans le cadre de l'exposition intitulée « L'étoffe des flamands – Mode et peinture au XVII^e siècle », qui se déroulera du 9 juin au 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le musée des Beaux-Arts de la ville de Tours pour déterminer les conditions de prêt de cinq œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « L'étoffe des flamands – Mode et peinture au XVII^e siècle », qui aura lieu du 9 juin au 2 octobre 2023.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- *Staveren van Johan Adriaens, peinture, Un philosophe dans un paysage, 2004.26.1, valeur d'assurance : 60 000 € ;*
- *Jongh (de) Ludolfrs, peinture, Portrait en buste d'une dame vêtue d'une robe, MBA J 242 (J1881)P, valeur d'assurance : 20 000 € ;*
- *Jordaens Jacob, peinture, Autoportrait, MBA J 367 (J1881)P, valeur d'assurance : 1 000 000 € ;*
- *Teniers David, peinture, Un amour inégal : un vieil homme et un jeu, MBA J 376 (J1881)P, valeur d'assurance : 70 000 € ;*
- *Teniers David, peinture, Un amour inégal : une vieille femme et un jeu, MBA J 377 (J1881)P, valeur d'assurance : 70 000 €.*

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres au Musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 10 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM - 2023 - 91

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre au musée Condé de Chantilly dans le cadre de l'exposition intitulée « Ingres et les Orléans », qui se déroulera du 3 juin au 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le musée Condé de Chantilly pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « Ingres et les Orléans », qui aura lieu du 3 juin au 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- Ingre Jean-Auguste-Dominique, peinture, *Œdipe et le Sphinx*, MBA J 228 (J1881) P, valeur d'assurance : 160 000 €.

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 10 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
gm - 2023 - 100

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers autorise l'occupation de locaux au sein de ses groupes scolaires, par des associations ;

Considérant que l'association Les Francas organise des formations BAFA/BAFD, et que dans ce cadre, elle sollicite l'occupation de l'école Victor Hugo ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers accepte la signature de la convention conclue avec l'association Les Francas pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école Victor Hugo.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de huit jours, soit du 12 février au 19 février 2023.

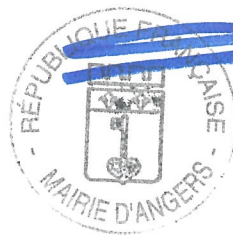
Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **17 FEV. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

9m - 2023 - 104

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Bibliothèque municipale est dépositaire de fonds d'imprimés patrimoniaux non encore catalogués, tels que *la fin du fonds local Anjou, la fin du fonds Jules Bordier et de l'ancienne réserve du conservatoire à rayonnement régional d'Angers, le reliquat du legs Germain ainsi que celui du fonds Supplément Histoire* Ces fonds nécessitent un catalogage direct et livre en main par un spécialiste des fonds patrimoniaux. Cette prestation est estimée à 14 253,75 € HT ;

Considérant que cette prestation de catalogage direct peut faire l'objet d'une aide de l'Etat à hauteur de 80 % au titre de la Dotation Générale de Décentralisation – numérisation et valorisation des collections ;

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Angers sollicite une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et de tout autre financeur pour la numérisation et la valorisation des collections de la Bibliothèque municipale.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné des exercices 2023 et suivants

Article 3 : Les dépenses correspondant à ces prestations seront imputées sur le budget des exercices 2023 et suivants

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **17 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2023 - 105

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la délibération DEL 221-465 du 20 décembre 2021, actant la convention de partenariat entre la Ville d'Angers et Angers Loire Tourisme Expo Congrès (ALTEC) pour la commercialisation des entrées dans les musées d'Angers dans le cadre du Angers City Pass ;

Considérant l'extension du City Pass au musée Pincé à partir du 17 février 2023 ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de rédiger l'avenant n°1 à la convention de partenariat établie avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Ville d'Angers et Angers Loire Tourisme Expo Congrès (ALTEC) est établi pour modifier l'article 2 et étendre l'offre du City Pass à la prévente de billets d'entrée au musée Pincé.

Article 2 : La Ville d'Angers accorde à Destination Angers le demi-tarif de 2 € pour le musée Pincé dans le cadre d'Angers City Pass (tarif grand public 4 €).

Article 3 : Les autres articles de la convention de partenariat demeurent inchangés.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **17 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023 - 106

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers est adhérente depuis 2018 au dispositif initié en 2015 par la Région Pays de la Loire, le GIP cafés-cultures ;

Considérant que le GIP cafés-cultures est un organisme qui administre un dispositif national novateur de soutien à l'emploi et à la diffusion artistique dans les cafés, bars et restaurants des territoires adhérents (villes, EPCI, départements, régions) ;

Considérant l'augmentation des demandes du territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Face au succès du dispositif et son appropriation par les acteurs du territoire traduite par une augmentation significative des demandes, la contribution de la Ville d'Angers sera reconduite pour un montant de 10 000 euros en 2023.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

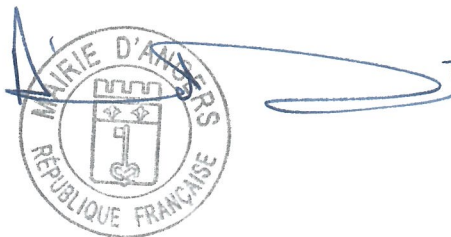
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

17 FEV. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL**

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-113

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'organisation de la 1^{ère} édition du Festival de piano – Angers Pianopolis, du 18 au 21 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une billetterie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les opérations de billetterie seront réalisées par la Ville d'Angers – Service des Théâtres via sa régie d'avances et de recettes, avec versement des recettes sur une ligne budgétaire dédiée au Festival de piano – Angers Pianopolis. Cet événement se déroulera du 18 au 21 mai 2023.

Article 2 : La vente des billets couvrira les mois de mars à mai 2023.

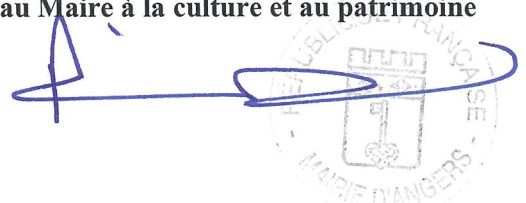
Article 3 : Les tarifs mis en place sont détaillés en annexe.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **01 MARS 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-114

Le maire de la ville d'Angers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités Territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision en date du 18 août 2016 instituant une régie de recettes et d'avances pour la Maison de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 07 novembre 2017 nommant Madame Estelle BLET régisseur titulaire, Madame Stéphanie MOULARD mandataire suppléante et Madame Brigitte LEBRUN mandataire de la régie de recettes et d'avances de la maison de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la régie de recettes et d'avances de la Maison de l'Environnement suite au transfert de la Maison de l'Environnement à Angers Loire Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 février 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 18 août 2016 et l'arrêté en date du 07 novembre 2017 sont abrogés. Il est mis fin à la régie de recettes et d'avances de la Maison de l'Environnement.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Estelle BLET et de mandataire suppléante de Madame Stéphanie MOULARD et de mandataire de Madame Lebrun Brigitte.

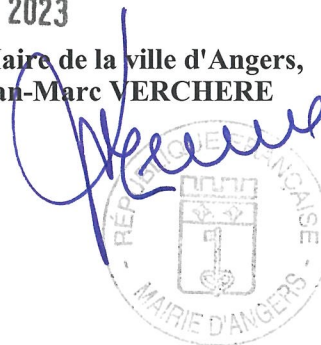
Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la trésorière principale d'Angers municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **01 MARS 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-115

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités Territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision en date du 18 août 2016 instituant une régie d'avances pour la Maison de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2017 nommant Madame Estelle BLET régisseur titulaire, de la régie d'avances de la maison de l'environnement.

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2022 nommant Monsieur Maxime MORIN mandataire suppléant de la régie d'avances de la maison de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la régie d'avances de la Maison de l'Environnement suite au transfert de la Maison de l'Environnement à Angers Loire Métropole.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 février 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 18 août 2016 et les arrêtés en date du 7 novembre 2017 et du 24 juin 2022 sont abrogés. Il est mis fin à la régie d'avances de la Maison de l'Environnement.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Estelle BLET et de mandataire suppléant de Monsieur Maxime MORIN.

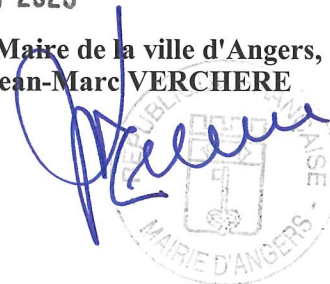
Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la trésorière principale d'Angers municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **01 MARS 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

*La présente décision est susceptible
de faire l'objet d'un recours devant
le tribunal administratif de Nantes
ou sur le site télérecours dans un
délai de deux mois.*





Décision du maire :

DM-2023-116

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités Territoriales et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision n° 2008-313 en date du 25 novembre 2008 créant la régie de recettes dénommée « Régie courtage en enchères » ;

Vu la décision n°2010-395 en date du 3 novembre 2010 modifiant les modes d'encaissement ;

Vu la décision n°2013-398 en date du 29 août 2013 modifiant le montant d'encaisse ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant d'encaisse.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 février 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant d'encaisse que le régisseur est amené à conserver s'élève à 50 000 €.

Article 2 : L'article 8 de la décision 2008-313 du 25 novembre 2008 est abrogé.

Article 3 : les autres dispositions des décisions ci-dessus précisées demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et madame la trésorière d'Angers municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **01 MARS 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-117

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités Territoriales et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision N°2021-560 en date du 16 décembre 2021 créant la régie de recette et d'avances des théâtres location de salles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le domaine de compétence de la régie d'avances et d'augmenter le montant d'encaisse.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 février 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 6 est complété comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses d'alimentation et de boissons, de petits matériels, et toute dépense nécessaire à l'accueil des artistes.

Article 2 : La régie paie ces dépenses selon le mode de règlement : espèces ou chèques.

Article 3 : L'article 10 de la décision en date du 16 décembre 2021 est remplacé par la disposition suivante

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €

Article 4 : Les autres articles de la décision du 16 décembre 2021 demeurent inchangés.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la trésorière d'Angers municipale sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **01 MARS 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

*La présente décision est susceptible
de faire l'objet d'un recours devant
le tribunal administratif de Nantes
ou sur le site télérecours dans un
délai de deux mois.*

